



Règlement intérieur du Complexe de Maligny

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Civil

Vu la Délibération n° 83-2021 du Conseil Municipal du 19 octobre 2021

Vu l'Arrêté municipal n° 101-2021 en date du 26 octobre 2021

Champ d'Application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du périmètre du Complexe de Maligny composé des parties suivantes :

- les installations sportives de plein air (terrain de football, courts de tennis extérieurs et terrains de pétanque)
- les aires de jeux et récréatives
- les espaces verts
- les espaces boisés
- les zones humides
- les aires de circulation et de stationnement

Les 2 club-houses sont soumis à un règlement intérieur spécifique.

Les principales associations qui utilisent les infrastructures sportives (DOMTAC – TC DOMMARTIN – Pétanque) sont destinataires du présent règlement intérieur et des modalités particulières les concernant.

Outre les dispositions générales du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du Complexe de Maligny sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux et concernent les équipements suivants :

- le terrain de football
- les courts de tennis non couverts
- les terrains de pétanque
- le city stade
- les aires de jeux pour enfants

Dispositions générales :

Le Complexe de Maligny est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

L'enceinte du complexe n'est pas destinée à un usage privatif.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et aux consignes du personnel communal et des représentants de la municipalité éventuellement présents sur le site.

1) Conditions et horaires d'ouverture :

Les horaires d'ouverture pour le public sont de 8H00 à 22H00.

Pour les associations DOMTAC. Pétanque Dommartinoise et Tennis Club de Dommartin. seuls les licenciés sont autorisés à utiliser les installations jusqu'à minuit. L'éclairage extérieur de l'ensemble des installations sportives ne devra pas excéder 23H00.

La commune de Dommartin se réserve le droit de modifier ces horaires voir de restreindre ou interdire l'accès dans le cadre de conditions climatiques ou sanitaires particulières ou par nécessité de service.

2) Accès :

L'accès est gratuit.

L'accès aux zones de services et aux divers locaux sportifs est interdit aux personnes non autorisées.

L'accès au Complexe de Maligny est interdit aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés, à l'exception de ceux participant aux activités associatives encadrées.

L'accès est interdit à tout usager qui, sous quelque forme que ce soit, tirerait profit, à titre personnel, de l'activité qu'il dispense ou de la manifestation qu'il organise.

3) Conditions de circulation et de stationnement :

Le Complexe de Maligny, en dehors de l'aire de stationnement, est interdit aux cyclomoteurs, motos, trottinettes électriques et à tous véhicules autres que les bicyclettes, poussettes, les jouets non bruyants, les véhicules employés par les personnes à mobilité réduite et les véhicules de service, de sécurité, de secours...

La circulation des cyclistes est tolérée. Ces derniers doivent rouler au pas, la priorité restant aux piétons.

Les horaires d'ouverture du portail d'accès aux véhicules sont de 8H00 à 22H00.

L'accès au Complexe de Maligny est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes ainsi qu'aux caravanes et camping-cars.

4) **Consignes de sécurité :**

Dans la mesure où le parc présente des zones à risque (ruisseau, mares...), les parents ou accompagnateurs doivent faire preuve de vigilance.

Il revient à chaque visiteur d'avoir un comportement respectueux des biens et des personnes sans dégradation, ni trouble à l'ordre public.

En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

SAMU :	15
Pompiers :	18
Police Secours ou gendarmerie :	17

112 – numéro d'appel d'urgence européen

114 – numéro d'appel d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

5) **Accès des animaux :**

Les animaux domestiques sont tolérés uniquement tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser 1,5 mètre de longueur. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants, ainsi que sur les installations sportives et dans les zones humides (ruisseau, mares...).

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de catégorie 2*, et de manière générale pour tout chien pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autres animaux. En revanche, les chiens de catégorie 1* ne sont pas autorisés à pénétrer dans le Complexe de Maligny.

Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être capturés et mis en fourrière.

L'entrée des chevaux ou poneys est interdite.

Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toute déjection. Des équipements sont spécialement mis à disposition des propriétaires d'animaux pour le ramassage des déjections.

*<https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

6) **Tenue et comportement du public :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au Complexe est interdit à toute personne en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, se livrant à la mendicité ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'introduction, la consommation et la vente de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que cris, radio, pétards ou autres pièces d'artifice. L'usage de musique amplifiée est également strictement interdite. Des dérogations pourront néanmoins être accordées par la municipalité afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, jouets et objets dangereux sont interdits. Les jets de pierres sont également interdits.

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

La pratique du camping, du caravanning et du bivouac n'est pas autorisée dans l'enceinte.

Les pique-niques sont autorisés à condition de respecter les règles liées à la propreté des lieux.

Il est interdit de dessiner ou d'écrire sur le mobilier urbain, sur les bâtiments et autres équipements ou installations, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques et de procéder à toute inscription.

7) Protection de la nature :

D'une manière générale, il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de grimper aux arbres
- de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
- d'arracher ou couper des arbustes, des jeunes arbres, plantes ou fleurs,
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme support publicitaire,
- de ramasser le bois,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, outils divers,
- de capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans le ruisseau ou les mares qui se trouvent dans le parc. Il est également interdit de s'y baigner.

8) Equipements et jeux :

Les équipements et les aires de jeux doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs destinations initiales.

Les jeux pour enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la responsabilité des parents ou accompagnants. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux. Un panneau indiquant les mesures de sécurité propres à chaque jeu est apposé à proximité de celui-ci.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Leur accès est fortement déconseillé en période de gel et de neige.

Sont interdits les jeux ou activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier urbain, ou de nuire à des animaux sauvages comme domestiques.

L'accès au terrain de football est strictement réservé à l'association DOMTAC dans le cadre des entraînements, initiations, tournois ou compétitions qu'elle organise.

La pratique de la pétanque est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet. L'accès aux terrains de pétanque est donné en priorité aux pratiquants adhérents de la Dommartinoise de Pétanque.

Les courts extérieurs de tennis sont accessibles exclusivement aux utilisateurs autorisés par le Tennis Club de Dommartin.

Le city-stade est exclusivement destiné à la pratique du football, handball ou basket-ball. Toute autre activité y est proscrite. Cet équipement n'est pas surveillé et les utilisateurs acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées.

9) Salubrité et propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté du Complexe et de ses équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit d'uriner ou déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

10) Responsabilité :

Les préjudices liés à utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La responsabilité de la commune de Dommartin ne pourra être recherchée dans les cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers du complexe de Maligny.

Toute personne mineure est placée sous la responsabilité de leurs représentants légaux ou de leurs accompagnants majeurs, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

11) Sanction :

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Gendarmerie, ou le cas échéant, un agent de police municipale ou par le Maire de la commune de Dommartin ou un de ses adjoints au titre de de leur qualité d'officier de police judiciaire.

En fonction de la qualification et la disposition pénale retenue, l'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe.

Fait à Dommartin le, 26 octobre 2021

Le Maire,

Alain Thivillier



